

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

19 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES SECTEURS PROFESSIONNELS DES
LANGUES, DES LETTRES ET DU LIVRE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 688 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Anne-Catherine Goffinet	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Anne-Catherine Goffinet	4
3	Amendement n°3 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Anne-Catherine Goffinet	5
4	Amendement n°4 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Anne-Catherine Goffinet	6

I Amendement n°1 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Anne-Catherine Goffinet

Dans l'article 4, les termes

« En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit un budget annuel minimal de 2.620.000 euros destinés aux soutiens structurels et un budget annuel minimal de 1.567.000 euros destinés aux soutiens ponctuels.

Le budget destiné aux soutiens structurels est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable.

Les aides financières et les prix sont accordés dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1er. La Commission veille à formuler ses propositions dans le respect de ces limites. »

Sont remplacés par

« En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit un budget annuel global et minimal de 4.672.013 euros.

Le budget est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable.

Les aides financières et les prix sont accordés dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1er. »

Justification

Il s'agit de supprimer la distinction des deux enveloppes (soutiens structurels et soutiens ponctuels) dans cet article au profit d'un montant annuel, global, minimal et indexé afin de mieux tenir compte des réalités économiques et sociales de chacun des métiers de création, d'édition et de librairie :

Cette modification implique :

- Une plus grande liberté dans l'affectation des budgets pour les années futures ;
- De ne pas limiter l'indexation aux budgets structurels : compte tenu du fait que l'inflation ne limite pas ses effets aux opérateurs dits structurels mais s'applique également aux bénéficiaires des soutiens ponctuels, l'indexation doit logiquement s'appliquer à l'ensemble des aides ;
- Une légère hausse de l'enveloppe globale : force est de constater que les professionnels et les professionnelles du secteur, du fait de l'inflation, ont

perdu au fil des années un pourcentage significatif de la valeur du soutien qui leur est destiné. Le montant déterminé dans l'amendement (4.672.013 euros) correspond au budget 2011 indexé, ce qui ne semble pas démesuré.

Par ailleurs, l'amendement supprime l'élément obligeant la Commission de formuler ses propositions dans le respect des limites budgétaires fixées. Il s'agit, par cette modification, de ne pas transférer la responsabilité politique vers les membres de la Commission. De plus, ces balises budgétaires imposées ne permettraient simplement pas d'appliquer les axes d'analyses prévus par le projet de décret, comme par exemple le critère de « l'adéquation entre le projet et le montant de l'aide sollicitée ».

2 Amendement n°2 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Anne-Catherine Goffinet

Dans l'article 5, les termes

« 1° la bourse, dont le montant est compris entre 1.750 et 30.000 euros ;

2° l'aide au projet, dont le montant est compris entre 500 et 150.000 euros ;

3° la convention, dont le montant annuel est compris entre 5.000 et 400.000 euros. »

Sont remplacés par

« 1° la bourse, dont le montant est compris entre 3.500 et 30.000 euros ;

2° l'aide au projet, dont le montant est compris entre 1.000 et 150.000 euros ;

3° la convention, dont le montant annuel est compris entre 10.000 et 400.000 euros.

Justification

Il s'agit de doubler les montants minimums des trois types d'aides financières que le Gouvernement peut octroyer aux opérateurs de la chaîne du livre. Ces derniers appellent, depuis plusieurs mois, à un refinancement qui, d'une part, soit à la hauteur des enjeux économiques, sociaux et technologiques auxquels sont confrontés les acteurs et actrices du secteur et qui, d'autre part, enrayer le processus de précarisation hypothéquant leur survie sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Nous savons en effet que :

- Le secteur des lettres et livres, composés de nombreux travailleurs et travailleuses des arts, salariés ou indépendants affectés par les réformes

fiscale et sociale, et de très petites « entreprises », ASBL et PME à vocation culturelle subissent de très fortes augmentations de charges ;

- L'activité belge francophone est de plus marquée par sa situation très périphérique dans l'espace francophone et confronté aux effets négatifs de la concentration des groupes français.

Il s'agit donc de tenir compte de ces éléments en revalorisant les montants minimums des aides pour les rendre décentes, sachant par exemple que près de 24% des auteurs francophones belges sont en situation de grande précarité.

3 Amendement n°3 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Anne-Catherine Goffinet

Dans l'article 10, les termes

« Il existe quatre types de bourses :

1° la bourse d'encouragement ;

2° la bourse de projet ;

3° la bourse de création ;

4° la bourse de résidence. »

Sont remplacés par

« Il existe quatre types de bourses :

1° la bourse d'encouragement, dont le montant forfaitaire est de 7.000 euros ;

2° la bourse de projet, dont le montant est compris entre 3.500 et 7.000 euros ;

3° la bourse de création, dont le montant est compris entre 7.000 et 30.000 euros ;

4° la bourse de résidence, dont le montant par unité est de 3.500 euros. »

Justification

Il s'agit de fixer les montants des bourses, tels que proposés par la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre dans son avis portant sur le projet d'arrêté d'exécution du décret.

Ces montants tiennent compte du fait que, eu égard à l'inflation, les auteurs et autrices ont perdu près de 50% de la valeur réelle des bourses qui leur sont accordées².

4 Amendement n°4 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Anne-Catherine Goffinet

Dans l'article 26, les termes

« La bourse de création de six semaines est réservée aux auteurs qui peuvent faire état d'au moins deux créations littéraires :

1° publiées à leur seul nom ou avec maximum trois autres auteurs dans le cas d'une création littéraire collective ;

2° et, soit, éditées conformément à la Charte, soit, diffusées, dans le cas de textes dramatiques, par un centre culturel, un lieu de diffusion, un lieu de création, un festival ou un centre scénique reconnu par la Communauté française.

La bourse de création de douze semaines, de vingt-six semaines ou de cinquante-deux semaines est réservée aux auteurs qui peuvent faire état d'au moins trois créations littéraires relevant du même domaine de création que celle pour laquelle la bourse est sollicitée et publiées conformément aux alinéas 1° et 2° . »

Sont remplacés par

« La bourse de création de six, douze et de vingt-six semaines est réservée aux auteurs qui peuvent faire état d'au moins deux créations littéraires :

1° publiées à leur seul nom ou avec maximum trois autres auteurs dans le cas d'une création littéraire collective ;

2° et, soit, éditées conformément à la Charte, soit, diffusées, dans le cas de textes dramatiques, par un centre culturel, un lieu de diffusion, un lieu de création, un festival ou un centre scénique reconnu par la Communauté française.

La bourse de création de cinquante-deux semaines est réservée aux auteurs qui peuvent faire état d'au moins trois créations littéraires relevant du même domaine de création que celle pour laquelle la bourse est sollicitée et publiées conformément aux alinéas 1° et 2° .

L'octroi de la bourse considère la récompense d'un ouvrage par un prix, tel que présenté à l'article 92, comme un atout. »

² Note sur la *politique relative des auteurs et autrices de livres en FWB et plus globalement sur le blocage du financement de la politique des lettres et du livre* produite par la SCAM, p. 15.

Justification

Cet alignement du nombre d'ouvrages requis pour les bourses de 12 et de 26 semaines sur le nombre d'ouvrages requis pour la bourse de 6 semaines, soit deux créations littéraires, est sollicité par la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre.

Parallèlement à cet alignement, la Chambre suggère que l'octroi de la bourse considère la récompense d'un ouvrage par un prix comme un atout ; ce qui semble pertinent. En effet, tels que présentés à l'article 92, les prix accordés aux opérateurs visent à reconnaître leurs mérites. Cette récompense devrait pouvoir être valorisée lors d'une demande de bourse.